PRÉFÈTE
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 19/08/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL DE CHENEVE**

1 RUE COLLENOT
88170 Ollainville

Références : AR / 2025 - 01954
Code AIOT : 0058800414

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement EARL DE CHENEVE implanté au 1 RUE COLLENOT 88170 OLLAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 10/04/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE CHENEVE
- 1 RUE COLLENOT 88170 OLLAINVILLE
- Code AIOT : 0058800414
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole de polyculture et élevage en sortie de village. L'installation a fait l'objet d'une fusion entre 2 entités en janvier 2022.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Fuite dans le milieu

### 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Implantation aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Implantation aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Implantation aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7 | Levée de mise en demeure |
| 4 | Collecte et stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1 -I | Levée de mise en demeure |
| 5 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2 | Levée de mise en demeure |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant s'est mis en conformité au regard des différents points de contrôles.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Implantation aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Aménagement des locaux et aires de stockage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.<br>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. |
| **Constats :**<br>Un des silos de stockage n'était pas raccordé par canalisation, des travaux ont été réalisés, les écoulements sont maintenant dirigés vers la fosse de stockage.<br>Les autres silos sont collectés et transférés vers la fosse également.<br>Les silos sont ouverts uniquement sur le front d'attaque le reste est couvert par une bâche.<br>Plus aucun rejet dans le milieu naturel n'est constaté. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N°** 2 **:** Implantation aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Stockage des produits dangereux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.<br>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.<br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.<br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.<br>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.<br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. |

| |
|---|
| Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :**<br>Des dispositifs de rétention ont été placés sous les produits dangereux détenus dans l'exploitation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N° 3 :** Implantation aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br>1. défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.<br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. |
| **Constats :**<br>Un poteau incendie se trouve à environ 100 m de l'exploitation. Des extincteurs sont présents et vérifiés annuellement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N° 4 :** Collecte et stockage des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1 -I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Equipement de collecte et de stockage des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et |

| |
|---|
| exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.<br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. |
| **Constats :**<br>L'ensemble des effluents est maintenant collecté pour tous les silos et plateformes de stockage du site.<br>Aucun écoulement dans le milieu naturel n'a été constaté.<br>Un Dexel récent, permettant de vérifier le dimensionnement des stockages, a été transmis à l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N° 5 :** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2 |
| **Thème(s) :** Élevage, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.<br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :**<br>Les déchets sont régulièrement éliminés via ADIVALOR en collecte 2 fois par an.<br>Les animaux morts sont évacués via le service public d'équarrissage (ATEMAX) autant que nécessaire.<br>Les médicaments vétérinaires et déchets de soins sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé: un bac jaune (DASRI) est mis à disposition par le vétérinaire et déposé au cabinet pour l'élimination. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |